

**CONVENTION PORTANT COOPERATION**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**ET**

**LA COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE**

**EN VUE DE LA SECURISATION DU PORT DEPARTEMENTAL DE LA REDONNE**

**ENTRE**

- ❖ **Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du.....**

désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

**ET**

- ❖ **La Commune d'Ensuès-la-Redonne, représentée par son Maire Monsieur Michel ILLAC, en vertu de la délibération n°,**

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Les soussignés seront désignés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie »

*Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre »*

*Vu le Code des transports et notamment les articles L.5331-5 et L.5331-6*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1*

*Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, L.251-2, L.251-3 et L.252-5*

**Préambule :**

A titre liminaire, il convient de préciser que le Département, soussigné de première part, est gestionnaire du Port de la Redonne se trouvant sur la Commune d'Ensuès-la-Redonne, soussignée de seconde part. Le Département dispose du pouvoir spécial de police en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par les articles L.5331-5 et 5331-6 du code des transports. La Commune est dépositaire, quant à elle, du pouvoir de police générale octroyé par l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la constatation de faits ayant gravement porté atteinte à la sécurité des biens et des personnes, perpétrés sur le Domaine Public Maritime du Port de la Redonne, le Département et la Commune d'Ensuès-la-Redonne ont décidé de coopérer en vue de la mutualisation de leurs moyens tendant à prévenir les faits de violence relatés. En outre, un dispositif de vidéo surveillance a été installé en Avril 2017.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente Convention.

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone maritime du Port de La Redonne (conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure). Le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que la Commune d'Ensuès-la-Redonne entendent mutualiser leurs moyens afin d'enrayer les faits de violence, les dégradations et les incivilités constatés sur le Domaine Public Maritime du Port de La Redonne.

Les Parties s'engagent par la présente à satisfaire une mission d'intérêt général afin de garantir la bonne administration de leurs collectivités. A ce titre, les Parties devront exécuter de bonne foi et avec loyauté leurs engagements, et ce, durant toute la durée de la convention

**Article 2 : Moyens respectifs des parties**

Le Département a fourni un matériel de vidéosurveillance conforme aux normes techniques et compatible avec le matériel d'enregistrement et de visualisation actuellement utilisé par le Centre de Surveillance Urbaine de la Ville. Le Département a procédé à l'installation, à la mise en fonction de la caméra et des dômes. Le Département reste et demeurera propriétaire du matériel de surveillance.

Les agents de police municipale désignés et dûment habilités de la Commune visionnent, les images de vidéosurveillance émises par la caméra du Port de la Redonne, conformément aux articles L252-2 et suivants du CSI et les articles R 252-1 et suivants du même code.

Le Département se chargera de la maintenance de la caméra et des dômes.

**Article 3 : Autorité de contrôle**

Les parties à la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de vidéosurveillance des espaces publics conformément aux articles L252-1 et suivants, et R251-1 et suivants du CSI.

Les cocontractants s'engagent à se soumettre à l'autorité de la Commission départementale de vidéosurveillance compétente en l'espèce.

**Article 4: Dispositions financières**

La présente convention de coopération établie entre le Département et la Commune est soumise au principe de gratuité.

**Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans La convention prendra effet dès sa notification aux parties.

**Article 6 : Modalités de résiliation**

La convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de six mois. La résiliation de la présente convention interviendra sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, à la discrétion de la partie victime, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre des Parties
- Cas reconnus de force majeure

**Article 7 : Litige**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT  
Hôtel du département  
52, avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune d'ENSUES LA REDONNE  
Hôtel de Ville  
15 avenue du Général Monsabert  
13820 ENSUES LA REDONNE

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

**Pour la Commune d'Ensues-la-  
Redonne  
Le Maire**

**Pour le DEPARTEMENT †  
des Bouches-du-Rhône  
La Présidente**

**Michel ILLAC**

**Martine VASSAL**